

VD_OMNI PE.2020.0263 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0263

FR: VD_OMNI PE.2020.0263 du 2 février 2022

IT: VD_OMNI PE.2020.0263 del 2 febbraio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation du permis de séjour UE/AELE d'une ressortissante communautaire et de celui de son époux, ressortissant d'un Etat tiers. Pour l'autorité intimée, la recourante aurait fait de fausses déclarations, dès lors qu'elle n'aurait jamais véritablement séjourné en Suisse; or, le plus grand doute subsiste sur les conditions du séjour et l'activité de l'intéressée en Suisse. Les déclarations de la recourante, telles qu'elles ont été recueillies lors de son audition durant l'enquête administrative, ne concordent pas avec celles de son époux, recueillies neuf jours plus tôt. La recourante se prévaut de trois contrats de travail successifs, mais les documents produits sont les mêmes que ceux produits par sa belle-soeur dans la cause n°PE.2020.0217 et portent exactement sur les mêmes périodes; du reste, la recourante n'a guère été en mesure de donner de plus amples précisions sur ses employeurs successifs, ni sur les conditions de son travail. La recourante a produit deux autres contrats attestant d'une activité plus récente, mais qui suscitent les plus grandes réserves: le premier contrat a été conclu avec une entreprise appartenant à un membre de la famille de son époux, dont les bureaux sont situés à 224 km de son domicile et où elle est censée se rendre tous les jours; le second l'a été avec une entreprise appartenant à son beau-frère; or, l'extrait de compte produit ne fait état, au débit du compte de l'entreprise, d'aucun salaire versé à la recourante. Ces éléments concordants permettaient à l'autorité intimée de retenir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'issue de la procédure pénale diligentée contre elle et son époux, que la recourante n'avait jamais rempli les conditions lui permettant de séjourner en Suisse au titre de la libre circulation. Le conjoint, dont le droit est dérivé de celui de la recourante, ne peut non plus prétendre à une autorisation. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_212/2022 du 10 mars 2022).

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile auprès de l'autorité compétente, les recours satisfont aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et

administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ceci d'autant moins que l'art. 33 al. 2 LPA-VD ne réserve ce droit que si une disposition expresse le prévoit. Le droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, il ne s'impose pas de tenir une audience aux fins d'auditionner les recourants. L'autorité intimée a produit les dossiers de la procédure administrative; or, ces dossiers sont complets. A cela s'ajoute que l'instruction a été complétée, que les recourants ont pu s'exprimer à plusieurs reprises par écrit et produire des pièces. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition des recourants.

E. 2.2

p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, un titre correspondant doit être accordé. Cette autorisation ne fonde ainsi pas le droit au séjour mais ne fait qu'attester de celui dont le bénéficiaire de l'Accord dans l'État d'accueil dispose (ATF 136 II 405 consid. 4.4 p. 410 s.; 136 II 329 consid. 2 et 3; cf. arrêts TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1). L'effet déclaratif de l'autorisation de séjour vaut également pour les droits dérivés (arrêt 2C_900/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.1). c) En l'occurrence, la recourante s'est prévaluée de sa situation de travailleur salarié en Suisse pour pouvoir prétendre séjourner en Suisse au titre de la libre circulation. En effet, selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 ALCP et conformément aux dispositions de l'annexe I. Les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP. En outre, aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (1^{ère} phrase). Pour l'autorité intimée, A. _____ aurait fait de fausses déclarations, dès lors qu'elle n'aurait jamais véritablement séjourné en Suisse. Or, il y a lieu d'admettre à cet égard que le plus grand doute subsiste sur les conditions du séjour et l'activité de l'intéressée en Suisse. aa) Au préalable, on relève que les déclarations de la recourante, telles qu'elles ont été recueillies lors de son audition le 20 février 2020, ne concordent pas avec celles de son époux,

recueillies neuf jours plus tôt. La recourante explique être arrivée seule en Suisse le 31 mars 2018 par le vol Budapest-Bâle. Si l'on suit B. _____, dont les déclarations ont varié, les recourants seraient arrivés en Suisse par train depuis Milan le 31 mars 2018, en compagnie E. _____. Puis finalement, B. _____ a reconnu qu'il avait rejoint son épouse, qui était venue plus tôt en Suisse. A supposer qu'il faille retenir cette dernière version, cela signifierait que A. _____ a vécu seule en Suisse quelques temps avant qu'B. _____ ne la rejoigne. Du reste, elle a produit, à l'appui de sa demande de permis, un contrat de travail conclu avec G. _____, à _____, daté du 30 novembre 2017, mentionnant un domicile à _____. Cependant, A. _____ a indiqué aux enquêteurs que l'adresse de l'appartement de _____, qu'elle est censée occuper avec B. _____, était celle du logement qu'elle avait toujours eu depuis qu'elle vivait en Suisse. On doit en déduire qu'elle n'a jamais habité _____, contrairement à ce qui est indiqué sur le contrat précité. En outre, toujours selon l'intéressée, ce serait grâce à son époux, qui serait tombé par hasard sur une annonce, que le couple occupe l'appartement de _____. Sur ce point, B. _____ a expliqué avoir trouvé cet appartement grâce au dénommé C. _____, qu'il aurait connu par l'intermédiaire de sa belle-sœur, F. _____. Par ailleurs, A. _____ a indiqué qu'elle ne vivait qu'avec son mari dans ce logement, tandis qu'B. _____ indiquait partager celui-ci avec son frère et l'épouse de ce dernier. Par conséquent, ces contradictions appellent la plus grande prudence; elles empêchent de retenir l'une comme l'autre des explications fournies par les intéressés, qui ont fait de fausses déclarations au sens où l'entend l'art. 62 al. 1 let. a LEI. bb) La recourante se prévaut sans doute de trois contrats de travail successifs, conclus respectivement avec D. _____, H. _____ et I. _____, à chaque reprise en qualité de nettoyeuse. Elle a produit des fiches de salaire de ces trois employeurs. Ces derniers documents suscitent le doute; les contrats de travail produits par la recourante sont les mêmes que ceux produits par F. _____ dans la cause n°PE.2020.0217 et portent exactement sur les mêmes périodes. Les fiches de salaire produites par la recourante, censées avoir été établies par D. _____, ont un contenu rigoureusement identique (sous réserve du nom de l'employée) à celles délivrées pour la même période à F. _____, sa belle-soeur, et comportent les mêmes erreurs de plume («1^{er} avril 2017» et «1^{er} mai 2017» au lieu de 2018). En outre, ces fiches mentionnent que le numéro AVS n'était pas encore attribué. Par ailleurs, le montant indiqué sous le poste de la déduction au titre de la prévoyance professionnelle sur chacune des fiches de salaires comporte une erreur, puisqu'il est fait mention d'un montant de 2'350 fr. à titre de salaire brut pour le calcul des cotisations, bien que sur lesdites fiches, les salaires bruts s'élevaient à 1'950 fr. durant le mois d'avril 2018 et à 3'900 fr. pour le mois de mai 2018. Des constatations similaires peuvent être faites s'agissant du contrat conclu par la recourante avec H. _____, le 1^{er} juin 2018, qui prévoit le versement d'un salaire «horaire» brut de 3'200 fr.; les fiches de salaire que cet employeur a délivrées à la recourante ont du reste le même contenu que celles délivrées à sa belle-sœur F. _____, faute d'orthographe («renuenes» au lieu de retenues) comprise. Quant au décompte de salaire fourni par I. _____ à la recourante pour le mois de novembre 2018, il est, une fois encore, rigoureusement identique à celui délivré à F. _____ pour la même période (sous réserve du nom de l'employée), au point que non seulement le même nombre d'heures de travail (155) y est déclaré chaque mois (bien que la recourante indique dans le même temps que cet employeur ne pouvait pas lui fournir du travail en suffisance) mais que par surcroît, le n°AVS et la date de naissance y figurant sont ceux de cette dernière. Ces éléments à tout le moins troublants doivent être rapprochés de ceux recueillis par les enquêteurs. En effet,

D._____ est tombée en faillite le 2 mai 2019 et l'ex-administrateur de cette société, radiée depuis lors du Registre du commerce, a déclaré aux enquêteurs n'avoir engagé aucun employé depuis près de deux ans. H._____ a, pour sa part, changé de propriétaire et transféré son siège dans le canton de ***** le 28 septembre 2018 (avant que sa faillite ne soit prononcée le 5 août 2019). Quant à I._____, les enquêteurs ont relevé que le nom de la recourante ne figurait pas sur la liste des employés cotisant à l'AVS. Dès lors, il est très peu probable que la recourante ait été au service de ces trois sociétés, ceci d'autant moins que, selon ses explications, sans emploi depuis fin avril 2019, elle ne s'est même pas renseignée pour savoir si ses quelques mois d'activité lucrative lui auraient permis de revendiquer l'indemnité de chômage (cf. art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]). Il est piquant par ailleurs de constater qu'à deux reprises, lorsque l'autorité intimée a requis la recourante de lui fournir des explications au sujet de son emploi, la recourante a répondu en produisant un nouveau contrat de travail. Comme on le voit, la recourante n'a, en définitive, guère dissipé les doutes légitimes émis par l'autorité intimée au sujet de la réalité de l'activité lucrative qu'elle était censée exercer depuis le 2 avril 2018 (selon contrat du 29 mars 2018). Confrontée à ce qui précède et requise de fournir des explications lors de son audition, la recourante a maintenu qu'elle avait travaillé, que ses précédents employeurs, L._____ notamment, avaient menti sur ce point, et qu'ils étaient responsables de sa non-affiliation aux organismes d'assurances sociales. B._____ a sans doute fait des déclarations similaires sur ce point, mais les autres déclarations de la recourante sur les circonstances dans lesquelles elle aurait trouvé ces emplois suscitent une certaine perplexité. En effet, la recourante a indiqué aux enquêteurs qu'elle ne cherchait pas de travail (bien qu'elle ait déclaré en même temps qu'elle cherchait une vie meilleure en Suisse), mais que l'offre d'emploi chez D._____ s'était présentée à elle, par hasard. Quant à l'activité chez I._____, B._____ en aurait entendu parler par un ressortissant albanais dans un bar de Lausanne, bien que son frère, E._____, ait déclaré aux enquêteurs qu'il connaissait l'administrateur de cette société, K._____. Du reste, la recourante n'a guère été en mesure de donner de plus amples précisions sur ses employeurs successifs, ni sur les conditions de son travail. Ainsi, elle s'est simplement rappelée d'avoir travaillé quelques semaines pour ses deux premiers employeurs et avoir été payée cash, sans avoir à fournir de quittance. Dans le même temps, on retire des explications d'B._____ que A._____ n'aurait travaillé qu'une semaine chez D._____ et H._____. L'autorité intimée a relevé, pour sa part, que pour son emploi chez D._____, A._____ n'avait jamais transmis de numéro AVS ni de preuves concernant le versement des cotisations sociales et des salaires, ce qui accrédite les explications de L._____; ce dernier a en effet indiqué aux enquêteurs qu'il n'avait jamais conclu de contrat de travail, ni établi de fiches de salaire à l'époque où l'intéressée aurait travaillé chez D._____. S'agissant de son emploi chez H._____, A._____ a déclaré, alors qu'elle était requise de fournir des explications sur ce point, qu'elle avait reçu le paiement du salaire de main à main sans signer de quittance de versement. Quant à l'emploi chez I._____, la recourante indique avoir fourni sa prestation à *****, bien que le siège et les bureaux de cette société se trouvent à *****. En outre, on a vu plus haut que le contenu des fiches de salaire établies par cet employeur, faisant état de 155 heures de travail par mois (tout comme celles délivrées à F._____, du reste), est contredit par la recourante elle-même; en effet, cette dernière a expressément indiqué qu'au vu du peu de ménages à nettoyer, cet employeur ne pouvait pas lui donner du travail. On retire en outre de ses explications

titre de la libre circulation. Ainsi, c'est à juste titre que son autorisation de séjour a été révoquée, vu les art. 62 al. 1 let. a LEI et 23 al. 1 OLCF.

E. 3

Le litige a trait en premier lieu à la révocation par l'autorité intimée de l'autorisation de séjour UE/AELE délivrée à A. _____. Ressortissante communautaire, cette dernière peut en effet prétendre aux droits que lui confère l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). La LEI ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'UE que lorsque l'ALCP, dans sa version actuelle, n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne réglemente pas en tant que tel, sous réserve du respect des exigences figurant à l'art. 5 et de l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP (v. consid. 4 infra), le retrait de l'autorisation de séjour UE/AELE, c'est l'art. 62 LEI qui est applicable (cf. ATF 147 II 1 consid. 2.4.9 p. 8; arrêts TF 2C_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 7; 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.1; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.1 et les arrêts cités). a) Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. On rappelle à cet égard que sur le plan du droit interne, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (cf. art. 62 al. 1 let. a LEI). Ainsi, la révocation des autorisations est possible en cas d'abus de droit, de comportement frauduleux à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [Directives OLCF], état au 1^{er} janvier 2021, ch. 10.2.1). L'étranger est en effet tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (cf. art. 90 let. a LEI). Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit toutefois pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (cf. ATF 142 II 265 consid. 3.1 p. 265s.). b) On rappelle en outre que la nature des autorisations UE/AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de

travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Quoi qu'il en soit, à supposer même que la recourante ait effectivement travaillé, comme elle le soutient, depuis le 1^{er} avril 2018, il apparaît, par surabondance de moyens, que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. En effet, la recourante a reconnu qu'elle était sans emploi depuis le 1^{er} mai 2019 et que son époux subvenait à ses besoins. a) L'art. 61a al. 4 LEI prévoit qu'en cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail; si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités. Cette disposition doit être lue en conformité avec l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP (ATF 147 II 1 consid. 2.2 p. 6). b) En l'occurrence, il ressort de son audition que le troisième et dernier contrat de travail liant la recourante avec un employeur – I. _____ – aurait pris fin au 30 avril 2019 et que cette dernière n'exercerait plus aucune activité professionnelle depuis lors. En effet, les plus gros doutes subsistent sur ses emplois chez O. _____ et E. _____, P. _____, comme on l'a vu plus haut. A supposer, par conséquent, que l'on retienne que la recourante ait rempli les conditions lui permettant de séjourner en Suisse au titre de la libre circulation en tant que travailleur salarié à compter du 1^{er} avril 2018, force serait de constater que les rapports de travail ont cessé le 30 avril 2019, soit à la fin du treizième mois de séjour. Dans le meilleur des cas pour elle, la recourante se trouverait dans la situation visée par l'art. 61a al. 4 LEI. Or, dans la mesure où, après dix-huit mois, la recourante n'a pas retrouvé d'emploi, il y aurait par conséquent lieu, pour ce seul motif, de considérer que son droit au séjour est éteint en vertu de la disposition précitée. c) Ainsi, le droit au séjour de A. _____ ayant pris fin et les conditions de l'art. 23 al. 1 OLCP étant réalisées, la révocation de l'autorisation de séjour se justifie, pour ce motif également.

E. 6

On peut toutefois se demander si la recourante est fondée à invoquer d'autres dispositions de l'ALCP lui permettant de prétendre à la continuation de son séjour en Suisse. a) Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2^{ème} phrase du règlement 1251/70). A teneur de la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (II. Accord sur la libre circulation des personnes, version au 1^{er} novembre 2019 [ci-après: Directives OLCP]), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le

territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (ch. 10.3.1; dans le même sens, arrêts 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). En l'espèce, la recourante affirme sans doute avoir résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans. Elle ne fait cependant état d'aucune atteinte à sa capacité de travailler ni, a fortiori, d'une incapacité permanente de travail. Elle n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse au sens des dispositions précitées. b) aa) L'art. 6 ALCP garantit aux personnes n'exerçant pas d'activité économique le droit de séjourner sur le territoire d'une partie contractante, conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP relatives aux non-actifs. Aux termes de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a); d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour. Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; arrêts PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013, consid. 3; PE.2012.0259 du 21 janvier 2013, consid. 3). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 142 II 35 consid. 5.1 p. 43 s.; 135 II 265 consid. 3.3 p. 269; arrêt TF 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1). bb) En la présente espèce, on ne voit pas que la recourante puisse se prévaloir d'un droit au séjour pour ressortissant de l'UE n'exerçant pas d'activité économique. Selon ses explications, la recourante serait entretenue par son époux. Elle ne saurait invoquer à son profit la jurisprudence citée plus haut, laquelle est applicable, comme on le voit, dans le cas d'un enfant mineur disposant d'un droit propre à séjourner en Suisse au titre de la libre circulation; en effet, la recourante est née en 1999. On peut laisser ouverte la question de savoir si la recourante est fondée à se prévaloir de moyens suffisants procurés par son époux qui ne jouit, vu l'art. 3 par. 1 et 2 let. a annexe I

ALCP, que d'un droit dérivé du sien. B. _____ a sans doute fait état de l'exercice d'une activité lucrative depuis le 30 septembre 2019 pour J. _____, à *****, qui le rémunérerait à l'heure, de sorte qu'il gagnerait entre 3'200 et 3'500 fr. par mois. Or, la liquidation de cette société a été prononcée, par jugement du 7 juillet 2021. En dépit du devoir de collaboration à l'établissement des faits (art. 90 LEI) qui leur a été rappelé par avis du 11 juin 2021, les recourants n'ont fourni aucune autre indication sur l'activité d'B. _____. Force est donc de retenir que ce dernier ne démontre pas qu'il dispose de moyens suffisants au sens de l'art. 24 al. 1 annexe I ALCP pour subvenir aux besoins du couple. On rappelle que pour un couple marié, le minimum vital insaisissable (cf. art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281.1]) se monte à l'heure actuelle à 1'700 fr. par mois, ceci sans tenir compte du loyer et des primes d'assurance-maladie.

E. 7

Ressortissant d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est pas liée par un traité, B. _____ ne détient, pour sa part, qu'un droit dérivé de séjourner en Suisse, grâce à son union avec A. _____, vu l'art. 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP. Il en résulte que le sort de ce droit dépend de celui de son épouse. A partir du moment où le droit originaire de A. _____ au séjour en Suisse a pris fin, comme on l'a vu aux considérants qui précèdent, B. _____ ne peut pas prétendre à la poursuite de ce séjour (cf. ATF 144 II 1 consid. 3.1 p. 4). C'est par conséquent à juste titre que l'autorisation de séjour de l'intéressé a été révoquée, vu l'art. 23 OLCP.

E. 8

Finalement, en application de l'art. 96 al. 1 LEI, qui prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration, il convient encore de retenir que la révocation de l'autorisation de séjour est proportionnée. La situation personnelle des recourants, sans enfant et en bonne santé, qui ne vivent en Suisse que depuis trois ans sans faire preuve d'une intégration particulière ne saurait faire échec à la révocation de leurs autorisations de séjour. Aucun élément du dossier ne permettrait de retenir qu'un retour dans leur pays d'origine ne devrait être considéré comme insurmontable.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter les recours et à confirmer les décisions attaquées. Vu le sort des recours, les frais d'arrêt seront mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.